



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté n° R03-2023-12-21-00013

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création
d'un supermarché sur la commune de Macouria
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL GUYAFRESH, représentée par Monsieur Frédéric NOUGUE, relative au projet de création d'un supermarché sur la commune de Macouria et déclarée complète le 24 novembre 2023 ;

Considérant que les parcelles AH800 et AH796 concernées par le projet, occupent une superficie de 1,71 ha, et que le projet prévoit l'aménagement de 0,54 ha (surface imperméabilisée) ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'un bâtiment à usage commercial d'environ 2 100 m² comprenant :

- 1 commerce principal de 1 421 m² en rez-de-chaussée et 1 zone de 125 m² à l'étage destinée aux bureaux,
- 1 galerie marchande de 200 m²,
- 2 zones de services et commerces divers de respectivement 152 m² et 200 m²,

Considérant que le projet nécessitera la création de 500 mètres linéaires de voirie et de 141 places de stationnement ;

Considérant que l'accès principal au projet sera aménagé depuis la route départementale 5, et que la rue Yayamadou du quartier Saint Agathe sera utilisée comme accès secondaire ;

Considérant que la parcelle, entièrement déboisée, est actuellement constituée de friches, et que seul un masque arboré d'environ 500 m² est présent en bordure de RN1 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en zone urbanisée au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), à environ 400 m de la ZNIEFF de type 1 « Pripris Maillard » et environ 500 m des ZNIEFF de type 2 « Marais de la crique Macouria » et « Mangroves et vasières du Kourou à la rivière de Cayenne » ;

Considérant que l'intégralité du projet est concernée par un risque faible au titre du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à conserver un écran végétalisé naturel en bordure de la route nationale 1 et des lotissements voisins ;
- à réaliser des places de stationnement en dalles engazonnées (1 803 m²) afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- à prévoir des fossés et bassins de gestion des eaux lors de la phase chantier ;
- à prévoir un réseau de récupération des eaux pluviales et un bassin de compensation lors de la phase d'exploitation ;
- à réaliser les travaux en saison sèche afin de limiter les ruissellements ;
- à effectuer un pré-diagnostic environnemental ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL GUYAFRESH, représentée par Monsieur Frédéric NOUGUE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un supermarché sur la commune de Macouria.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

